

Vous savez ce qui arriva en 1870 lorsque les journaux anglais de ce pays injuriaient la France dans tous leurs numéros et que la population anglaise cessa brusquement d'arborer le tricolore à côté du drapeau britannique ? Les Canadiens-français épousèrent ouvertement les couleurs proscrites et, depuis lors, ils n'ont pas cessé de les regarder comme étant les leurs.

OLIVIER

Les mariages à la gaumine. (II, XII, 261.)—En 1579, l'ordonnance de Blois fit passer dans la législation civile les prescriptions du concile de Trente, relatives à la clandestinité.

En vertu du décret Tametsi, les mariages devaient être célébrés en présence du curé et de deux témoins sous peine de nullité.

Peu fait à cette nouvelle législation, on chercha à l'é luder par la ruse.

“ Parmi ces ruses, on cite en particulier ce que l'on appelait le MARIAGE A LA GAUMINE, qui tirait son nom d'un certain Gaumin, qui s'était marié de cette façon, et qui consistait à se présenter, accompagné de deux témoins, devant le curé de la paroisse pour exprimer, devant lui le consentement matrimonial sans autre cérémonie.

La législation civile employa tous les moyens en son pouvoir pour prévenir ces mariages illicites. Elle édicta même des peines sévères contre les contractants et leurs complices.” (AMI DU CLERGÉ, 1896, p. 997.)

Cette coutume détestable ne fut pas étrangère au pays. Elle devint même en vogue puisque en 1717 Mgr de Saint-Vallier dut lancer un mandement pour la condamner et frapper d'excommunication ceux qui osaient contracter de tels mariages.

“ Nous déclarons excommuniés, d'une excommunication encourue par le seul fait, et dont nous nous réservons à nous seul le pouvoir d'absoudre, tous ceux qui dans la suite oseront contracter de si détestables mariages, soit devant leur curé, soit devant d'autres prêtres, soit séculiers, soit réguliers ; ceux aussi qui seront assez méchants pour le conseiller, tous les témoins apostés pour les dits mariages, et les notaires qui en dresseront l'acte, sauf à notre official, dans les cas particuliers qui seront portés devant lui, d'imposer encore d'autres peines particulières pour punir les prévaricateurs.” (MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES DES ÉVÊQUES DE QUÉBEC, publiés par Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon, vol. I, p. 493.)

Cette censure, grâce à Dieu, mit fin au désordre.

L'ABBÉ N.-J. S.

Le pilori à Québec. (II, XII, 263.)—Dans un vieux registre des prisonniers de l'ancienne prison de Québec, registre que j'ai sous les yeux et qui remonte à 1813, je remarque que le 19 décembre 1815 un nommé John Lavender fut condamné, pour attentat à la pudeur, à 18 mois de prison et de plus à être attaché au pilori à deux reprises différentes, à savoir le 30 décembre 1815 et le 12 janvier suivant. Le 10 juillet 1816, une femme du nom de Marie-Louise Godbout, épouse de Jacques Gréffard, pour avoir tenu une maison de désordre, est condamnée à trois mois de prison et à être attachée au pilori du